

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

DIRECTION
REGIONALE des
AFFAIRES
CULTURELLES
Conservation Régionale
des Monuments
Historiques

*Portant inscription au titre des monuments historiques de
l'église Saint-Martin-de-Biriadou à BIRIATOU (Pyrénées-
Atlantiques)*

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code du patrimoine, livre VI, titres 1 et 2 ;
- VU le décret N° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret N° 84.1006 du 15 novembre 1984 relatif au classement parmi les monuments historiques et à l'inscription sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- VU le décret N° 99-78 du 5 février 1999 modifié, relatif à la commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;
- LA commission régionale du patrimoine et des sites (C.R.P.S.) de la région Aquitaine entendue en sa séance du 30 septembre 2010 ;
- VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

CONSIDERANT que l'église Saint-Martin-de-Biriadou à BIRIATOU (Pyrénées-Atlantiques), présente un intérêt d'histoire et d'art suffisant pour en rendre désirable la conservation en raison du fait qu'elle constitue la mémoire du passé tourmenté du village, ravagé par les troupes espagnoles, et qu'elle conserve d'intéressants éléments de décor tant immobilier que mobilier,

ARRÊTE

ARTICLE PREMIER - Est inscrite en totalité, au titre des monuments historiques, l'église Saint-Martin-de-Biriadou à BIRIATOU (Pyrénées-Atlantiques), située sur la parcelle n° 27, section AE du cadastre, d'une contenance de 3a 35 ca, et appartenant à la commune de BIRIATOU (Pyrénées-Atlantiques), n° SIREN 216 401 307, depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956.

ARTICLE 2 - Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai à Monsieur le Ministre de la Culture et de la Communication, sera publié au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

ARTICLE 3 - Il sera notifié au Préfet du département concerné, au maire de la commune et au propriétaire, intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Fait à Bordeaux, le 16 DEC 2010

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales